



## Arrêt

**n° 128 082 du 14 août 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 25 juin 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« *Recours en annulation* ») être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2. En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations de la partie défenderesse doit être écartée des débats : elle a en effet été produite le 31 juillet 2014, soit après l'expiration du délai de trois jours ouvrables visé à l'article 39/72/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *Durant l'hiver 2009, un Rom de votre quartier tue un Serbe, [M. S.], dans le parc de Kraljevo. Peu de temps après, le leader du groupe Obraz lance une invitation sur Facebook afin que les membres de ce groupe de hooligans se rassemblent et se vengent sur les Roms habitant le quartier du meurtrier. La police serbe assure alors la sécurité de votre quartier pendant plus d'un mois.*

*A la fin de l'année 2009 ou au début de l'année 2010, vous commencez à rencontrer des problèmes avec des jeunes appartenant à différents groupuscules du groupe Obraz. Ceux-ci vous maltraitent à chaque fois qu'ils vous rencontrent, ils vous demandent de kidnapper des filles Roms et vous forcent à vendre de la drogue pour leur compte, ce que vous n'avez jamais fait. Vous êtes également drogué par ce groupe pendant ces quelques années à raison de plusieurs fois par jour.*

*Le 10 février 2011, vous êtes par ailleurs arrêté pour vol et êtes ensuite condamné à quatre mois de prison. Vous expliquez avoir jeté la drogue que le groupe Obraz vous avait demandé de vendre et pour pouvoir leur donner l'argent de la vente, vous avez pensé voler du métal et de l'argent. Pour cette raison, vous vous rendez près d'un chemin de fer mais vous êtes intercepté par les autorités avant d'avoir commis un crime quelconque.*

*Au mois d'octobre 2011 et au mois de mars 2013, vous vous rendez respectivement en Autriche et en Allemagne afin de retrouver votre épouse et votre fils qui semblent avoir fui le pays de peur du groupe Obraz. Ne les ayant pas trouvés en Autriche et ayant appris que votre épouse s'était mariée en Allemagne, vous regagnez à deux reprises la Serbie.*

*Dans le courant du mois d'octobre 2013, vous êtes une nouvelle fois malmené par des membres du groupe Obraz qui vous séquestrent et vous droguent de force à trois reprises sur la même journée. Craignant pour votre vie et lassé de cette situation, le 13 octobre 2013, vous décidez de quitter le Serbie [...] ».*

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment, en substance :

- que les déclarations de la partie requérante concernant les diverses maltraitances infligées par les membres du groupe Obraz sont très peu consistantes ;
- que sa condamnation judiciaire traduit la seule application du droit en vigueur en Serbie et ne répond pas aux critères de rattachement visés par la Convention de Genève ;
- que ses craintes de persécution sont infirmées, tant par l'absence de demandes d'asile en Allemagne ou en Autriche où elle a eu l'opportunité de se rendre, que par ses retours volontaires en Serbie après de tels déplacements ;
- que les divers documents produits sont peu pertinents ou peu probants ;
- que sa demande d'asile ne repose pas sur les mêmes éléments que ceux invoqués par ses frère et sœur reconnus réfugiés en Belgique.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision :

- aucune des considérations énoncées au sujet de son « *état psychique très fragile* » - qui n'est pas contesté en l'espèce - n'occulte le constat que les divers documents médicaux produits en la matière, demeurent très vagues quant aux faits qui seraient à l'origine d'un tel état ; ces pièces se fondent en effet sur des déclarations de la partie requérante qui ne sont ni suffisamment circonstanciées (attestation du 10 décembre 2013 : la partie requérante « *a évoqué des agressions* » ainsi que le fait « *d'avoir été drogué contre sa volonté* » ; attestations des 20 et 22 octobre 2013 : la partie requérante « *déclare* » s'être « *fait couper avec des lames de rasoir* » pour se défendre d'individus qui « *tentaient de lui injecter des drogues* » ; attestation du 22 octobre 2013 : selon l'« *hétéro-anamnèse avec la nièce* », le patient « *aurait été mal traité il y a quelques jours : coups de couteau au niveau du bras gauche* »), ni autrement corroborées par des constatations médicales autonomes quant à la compatibilité des lésions observées avec les données anamnestiques ; ces affirmations imprécises ne sauraient dès lors suffire à établir la réalité des problèmes spécifiques allégués ; par ailleurs, le Conseil relève que selon l'attestation du 10 décembre 2013, le traitement au *Dominal* a, ensuite de somnolence diurne, été remplacé, à partir du 26 novembre 2013, par un traitement au benzodiazépine *Zolpidem* « *qui n'aurait eu d'effet que sur le sommeil et moins sur les troubles de comportement* » ; dans cette perspective, le Conseil estime que la prise de *Dominal* jusqu'au 26 novembre 2013 n'est pas suffisante pour justifier les imprécisions et autres lacunes relevées lors de l'audition de la partie requérante le 5 décembre 2013, soit une semaine plus tard ; en outre, dès lors que le malaise psychique de la partie

requérante a en tout état de cause été dûment porté à la connaissance de la partie défenderesse à un moment donné de l'audition, le seul fait que l'interprète présent n'ait pas traduit l'intégralité de propos antérieurs y relatifs - pour regrettable que soit cette abstention - ne suffit pas à invalider la teneur de ladite audition ; la lecture du dossier administratif et de courriels joints à la requête révèle par ailleurs que l'agent de la partie défenderesse a pris soin de requérir ultérieurement auprès de la partie requérante elle-même, tous éléments d'appréciation utiles pour évaluer l'impact de cet état psychique sur la teneur des propos tenus, et qu'elle a valablement analysé toutes les informations communiquées en la matière ;

- la dépendance aux opiacées et le sevrage à la méthadone, mentionnés dans le certificat médical du Dr M., n'établissent nullement que la partie requérante aurait été droguée contre son gré dans les circonstances alléguées ;

- la partie requérante peut d'autant moins se prévaloir de la qualité de réfugié reconnue à ses frère et sœur à raison de faits survenus jusqu'en 2011, qu'elle reconnaît d'une part, n'avoir pas vécus les problèmes rencontrés par les deux intéressés, et d'autre part, être rentrée volontairement et sans craintes dans son pays en 2011 et en 2013 sans avoir par ailleurs demandé l'asile à l'occasion de ses deux déplacements en Allemagne et en Autriche ;

- la circonstance que la partie requérante s'est acquittée de sa peine de prison aux yeux de la justice, n'occulte pas le constat que sa condamnation ne relève pas, en l'état actuel du dossier, des critères d'octroi de l'asile au sens de la Convention de Genève.

Elle se limite par ailleurs à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des agressions et autres mauvais traitements infligés par des membres du groupe Obraz, en raison de son origine *rom*. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant au reproche que les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ne concernent pas spécifiquement la minorité *rom*, il ne saurait être retenu utilement : d'une part, diverses minorités de Serbie - dont celle des *Roms* - y sont en effet citées, et d'autre part, indépendamment de réticences des intéressés héritées du passé, rien ne permet de conclure que les *Roms* n'ont pas accès aux mécanismes de protection actuellement en place en Serbie.

Quant aux difficultés socio-économiques rencontrées par les *Roms* en Serbie, elles sont évoquées de manière générale, et ne peuvent suffire à justifier l'octroi de la protection internationale sollicitée par la partie requérante.

Quant aux diverses informations sur la situation prévalant en Serbie, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil note qu'elles sont passablement anciennes (un rapport de 2009 ; un rapport de 2010 ; un communiqué, trois rapports et un article de 2011 ; un article du 20 juin 2012), de sorte qu'elles ne sauraient infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire d'un ensemble d'informations plus récentes figurant dans le *COI Focus* du 20 mars 2014 consacré aux *Possibilités de protection* en Serbie. Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant *rom* de ce pays y a une crainte fondée de persécution du seul fait de son origine ethnique.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 8) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les quatre ordonnances médicales du 7 juillet 2014, la prescription d'un suivi psychiatrique du 4 avril 2014, et le certificat médical du 4 avril 2014 indiquant des troubles anxio-dépressifs, une dépendance aux opiacées ainsi qu'une pathologie hépatique, n'apportent aucun élément d'appréciation neuf en l'espèce ;
- le courrier de FEDASIL du 5 mai 2014, ainsi que les deux documents des 22 et 28 juillet 2014 du CPAS de Soumagne, sont sans pertinence pour l'appréciation des craintes et risques invoqués.

3.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM